



Envoi par courrier et par télécopieur : 528-0833

Québec, le 11 janvier 2006

Madame Diane Simard
Commission de la capitale nationale du Québec
Édifice Hector-Fabre
525, boul. René-Lévesque Est, R-C
Québec (Québec) G1R 5S9

**Objet : Projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain entre le
pont Pierre-Laporte et la côte de l'Église à Québec**

Madame,

Vous trouverez, jointe à la présente, copie d'une décision rendue ce jour par la commission d'enquête et d'audience publique chargée de l'examen du projet en titre, décision relative aux prévisions budgétaires produites par la Commission de la capitale nationale sous le sceau de la confidentialité.

La commission a décidé de rendre public le document d'une page intitulé « Promenade Samuel-De-Champlain - Budget détaillé (prévisions) » transmis le 28 novembre 2005. Vous constaterez cependant que la commission ne le rendra pas public immédiatement de manière à donner l'occasion à la Commission de la capitale nationale d'exercer un recours en justice si elle l'estime opportun.

La commission rendra également publique la note complémentaire accompagnant la lettre de la Commission de la capitale nationale du 7 décembre 2005, laquelle complétait l'argumentaire de l'organisme quant au caractère confidentiel des prévisions budgétaires disponibles.

Par ailleurs, nous vous retournons les autres documents visés par la décision de la commission, lesquels documents ne seront donc pas rendus publics par la commission.

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer la réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Édith Bourque
Analyste

p.j.

**Commission d'enquête et d'audience publique sur le projet d'aménagement
de la promenade Samuel-De Champlain entre le pont Pierre-Laporte
et la côte de l'Église à Québec**

DÉCISION portant sur des documents produits par la
Commission de la capitale nationale

Québec, le 11 janvier 2006

Lors de la séance publique du 15 novembre 2005 en après-midi, la porte-parole de la Commission de la capitale nationale (ci-après désignée le promoteur) madame Diane Simard, expliquait à la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'examen du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain que des estimations d'une trentaine de pages détaillant chacune des interventions du projet étaient existantes et étaient réajustées en fonction de l'évolution du projet (DT2, p. 75-76). Madame Simard précisait à cette même occasion que ces estimations étaient jugées confidentielles par la Commission de la capitale nationale.

Les commissions du BAPE, pour s'acquitter de leur mandat, bénéficient des pouvoirs conférés par la *Loi sur les commissions d'enquêtes* (L.R.Q., c. C-37) et peuvent ainsi demander le dépôt d'un document et le rendre accessible au public indépendamment des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Lorsqu'un document fait l'objet d'une allégation de confidentialité, les commissions établissent la pertinence du document et considèrent les objections des intéressés avant de rendre une décision.

Le 28 novembre 2005, le promoteur transmettait à la commission du BAPE, sous le sceau de la confidentialité, un document d'une page intitulé « Promenade Samuel-De-Champlain - Budget détaillé (prévisions) ». La commission a constaté que ce document était moins détaillé que celui qu'elle avait initialement demandé. Dans une lettre datée du 7 décembre 2005, à laquelle était joint un deuxième document d'une page intitulé « budget détaillé (Prévisions) », également jugé confidentiel, le promoteur précisait les motifs à l'appui de son objection à ce que soient rendus publics ces documents.

Après avoir considéré ces deux documents, la commission du BAPE a demandé au promoteur, le 16 décembre 2005, de lui transmettre la dernière version des estimations détaillant le projet dont il a été question lors de la séance du 15 novembre en après-midi. Le 21 décembre 2005, le promoteur transmettait des estimations budgétaires d'une quinzaine de page, toujours sous le sceau de la confidentialité, soulignant dans la lettre d'accompagnement que ces estimations étaient en révision suite aux modifications apportées au projet. Dans ce contexte, le promoteur explique que les prévisions budgétaires relatives au projet sont sujettes à des changements.

La commission doit maintenant rendre une décision sur chacun des documents déposés par le promoteur sous le sceau de la confidentialité.

1. Commission de la capitale nationale. « Promenade Samuel-De-Champlain - Budget détaillé (prévisions) », document transmis le 28 novembre 2005, 1 page.

La commission du BAPE considère qu'il fait partie de son mandat de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat. Pour la commission, l'information d'ordre générale relative aux coûts de réalisation d'un projet d'intérêt public, comme celui à l'étude, est pertinente et d'intérêt public. La commission tient d'ailleurs à préciser qu'il est d'usage de fournir un aperçu des coûts d'un projet dans le cadre de l'examen public d'un projet.

La Commission de la capitale nationale a fait valoir qu'elle subirait un préjudice si les estimations budgétaires étaient rendues publiques arguant principalement que la connaissance des budgets détaillés pourrait donner un avantage aux fournisseurs, ce qui risquerait de compromettre un éventuel processus d'appel d'offres et faire en sorte que les coûts des travaux dépassent les budgets alloués (lettre du 7 décembre 2005, DQ1.3).

La commission est consciente que les prévisions budgétaires qui lui ont été transmises sont en révision et sont sujettes à des changements étant donné les modifications apportées au projet. Cette réalité en affecte donc leur fiabilité. Les prévisions budgétaires d'une page dont il est question ici donnent tout de même un aperçu de celles initialement prévues pour le projet à l'étude.

Par ailleurs, la commission du BAPE n'a pas été convaincue de l'existence d'un préjudice réel si le document en question était rendu public. La commission en est arrivée à cette conclusion en considérant le faible niveau de détail que fournit ce document ainsi que l'information concernant les coûts estimés de réalisation du projet déjà rendue publique dans le site Internet de la Commission de la capitale nationale.

EN CONSÉQUENCE, la commission rendra public le document intitulé « Promenade Samuel-De-Champlain - Budget détaillé (prévisions) », transmis le 28 novembre 2005, en le déposant, le 20 janvier 2005, dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Internet du BAPE.

2. Commission de la capitale nationale, « budget détaillé (Prévisions) », document transmis le 7 décembre 2005, 1 page.

Après analyse, la commission considère que les prévisions budgétaires transmises le 28 novembre 2005 sont suffisantes à la réalisation de ses travaux. En effet, en considérant l'information contenue dans le document du 28 novembre et considérant le fait que les prévisions budgétaires relatives au projet sont en révision et sont susceptibles d'être modifiées pour tenir compte des modifications apportées au projet, la commission arrive à la conclusion que le document transmis le 7 décembre n'est pas utile à ses travaux. Celui-ci sera donc retourné au promoteur sans que la commission n'en tienne compte dans son analyse.

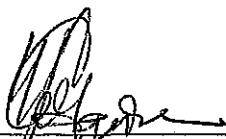
EN CONSÉQUENCE, la commission ne rendra pas public le document intitulé « budget détaillé (Prévisions) », transmis le 7 décembre 2005.

3. Commission de la capitale nationale, Estimations budgétaires transmises le 21 décembre 2005, 16 pages.

Pour les mêmes motifs que ceux expliqués précédemment à l'égard du document transmis le 7 décembre 2005, la commission arrive à la conclusion que les estimations budgétaires transmises le 21 décembre 2005 ne sont pas utiles à ses travaux. Elles seront donc également retournées au promoteur sans que la commission n'en tienne compte dans son analyse.

EN CONSÉQUENCE, la commission ne rendra pas publiques les estimations budgétaires transmises le 21 décembre 2005.

Par ailleurs, la commission rendra publique, le 20 janvier 2005, la note complémentaire accompagnant la lettre de la Commission de la capitale nationale du 7 décembre 2005, laquelle complète l'argumentaire de l'organisme quant au caractère confidentiel des prévisions budgétaires disponibles.



William J. Cosgrove
Président de la commission



John Haemmerli
Commissaire

Québec, le 11 janvier 2006